

Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques

Vienne, Autriche
2 mars – 14 avril 1961

Document:-
A/CONF.20/C.1/SR.16

16^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

comme règle uniforme, préciserait le statut des représentants diplomatiques.

60. Dans leurs observations sur l'article 12, un certain nombre de gouvernements, dont la Tchécoslovaquie, ont demandé instamment qu'une règle uniforme soit établie concernant le début des fonctions du chef de mission par l'adoption de la seconde des deux variantes énoncées à l'article 12 (A/4164). Toutefois, si l'idée contenue dans la proposition de la délégation tchécoslovaque ne semble pas rallier l'approbation générale, il n'insistera pas pour que la Commission se prononce par un vote à ce sujet.

61. M. VALLAT (Royaume-Uni), présentant l'amendement de sa délégation (L.10), souligne qu'il est la conséquence de l'adoption (quatorzième séance, par. 14) d'un amendement à l'article 9 (L.9, par. 2), qui prévoit que la notification peut être faite, s'il en est ainsi convenu, à un autre ministère que celui des affaires étrangères.

62. Le PRÉSIDENT déclare que, puisque la Commission a approuvé l'article 9 sous cette forme, l'amendement du Royaume-Uni semble en découler nécessairement.

63. M. HU (Chine), présentant l'amendement de sa délégation (L.68), indique que son but est de simplifier les formalités et de permettre au chef de mission d'assumer ses fonctions le plus tôt possible. Toutefois, si l'amendement n'est pas acceptable pour la majorité de la Commission, la délégation chinoise n'insistera pas pour qu'il soit mis aux voix.

La séance est levée à 13 heures.

SEIZIEME SEANCE

Mercredi 15 mars 1961, à 15 h. 10

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 12 (Commencement des fonctions du chef de la mission [suite])

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 12 et les amendements y relatifs*. Les délégations de la Tchécoslovaquie et de la Chine ont déclaré (quinzième séance, par. 60 et 63) qu'elles n'insistaient pas pour qu'un vote ait lieu sur leurs amendements respectifs. En ce qui concerne l'amendement présenté conjointement par l'Italie, le Brésil et le Venezuela (L.87 et Add.1), il dit que le paragraphe 1 ne fait que reprendre les termes du texte original dans un ordre différent et que le paragraphe 2 — qui traite des questions de préséance — pourrait éventuellement être examiné avec l'article 15. Quant à l'amendement présenté par le Royaume-Uni (L.10), il découle logiquement des termes

mêmes de l'article 9 tel qu'il a été approuvé (quatorzième séance, par. 14).

2. M. KRISHNA RAO (Inde) est tout disposé à voter en faveur du paragraphe 1 de l'amendement commun, à condition que le paragraphe 2 soit examiné en même temps que l'article 15.

3. Dans l'article 12, M. BOUZIRI (Tunisie) estime superflus les mots « dès qu'il a notifié son arrivée », puisque ce membre de phrase est complété par « et présenté copie figurée de ses lettres de créance ». Cette disposition ne se comprendrait que si le texte disait « ou présenté copie figurée », car l'article 12 prévoirait alors trois possibilités de détermination de la date à partir de laquelle le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions dans l'Etat accréditaire.

4. M. REGALA (Philippines) fait observer que certains pays attachent beaucoup d'importance à la date d'arrivée du chef de la mission et que c'est à partir de cette date que se règlent les questions de préséance. C'est dire que les articles 12 et 15 sont étroitement liés et il conviendrait peut-être de les fondre en un seul article.

5. M. MAMELI (Italie) indique que la délégation italienne a présenté le texte qui figure au paragraphe 2 de l'amendement commun parce que son pays attache une grande importance à la date d'arrivée du chef de la mission. Il considère que ce paragraphe devrait être examiné dans le cadre de l'article 12 mais il serait cependant prêt — sous réserve que les coauteurs de l'amendement y consentent — à ne pas insister pour que ce paragraphe soit mis aux voix s'il était entendu que la question sera discutée au moment de l'examen de l'article 15.

6. M. ROMANOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas très bien le sens de l'amendement du Royaume-Uni. A son avis, la notification de l'arrivée du chef de mission doit nécessairement être faite au Ministère des affaires étrangères car, s'il en était autrement, celui-ci risquerait de ne pas en être informé. Du reste, l'article 12 n'a pas pour objet principal de préciser à quel ministère la notification doit être faite, mais de permettre de déterminer à partir de quel moment commencent les fonctions du chef de la mission. De plus, si les auteurs de l'amendement commun acceptaient de supprimer, à la troisième ligne du paragraphe 1, les mots « notifié son arrivée et », l'amendement du Royaume-Uni ne serait peut-être plus nécessaire. Enfin, il semble que le texte de l'article 9 approuvé par la Commission enlève toute portée à l'amendement du Royaume-Uni. En fait, dans l'esprit de la délégation britannique, l'amendement concerne vraisemblablement le cas des pays du Commonwealth, mais M. Romanov aimerait obtenir des précisions à cet égard.

7. M. VALLAT (Royaume-Uni) explique qu'au Royaume-Uni, un ministère particulier est chargé des relations avec les pays du Commonwealth et que les chefs de mission de ces pays ne sauraient guère présenter leurs lettres de créance au Foreign Office. L'amendement présenté par le Royaume-Uni n'a pas d'autre objet que de permettre l'exercice d'une pratique bien établie. Il

* Voir la liste des amendements dans le compte rendu de la quinzième séance (note en bas de page sous le par. 58).

convient en outre de souligner que, pour les pays du Commonwealth, les lettres de créance sont remplacées par des lettres d'introduction, mais le terme « *credentials* » utilisé dans l'article 12 est suffisamment large et le Royaume-Uni ne présentera pas d'amendement à cet égard.

8. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) pense que les mots « ou autre ministère compétent » contenus dans l'amendement du Royaume-Uni pourraient donner lieu à des interprétations trop larges et il suggère de demander au Comité de rédaction de mettre au point un texte plus approprié.

9. M. NGO-DINH-LUYEN (Viet-Nam) rappelle que la procédure de présentation des lettres de créance comprend trois étapes. Le chef de la mission notifie tout d'abord son arrivée au Ministère des affaires étrangères. présente ensuite copie figurée de ses lettres de créance et présente finalement les lettres de créance elles-mêmes. Or, il se peut que ces différentes étapes soient séparées, dans la pratique, par des délais assez longs et il serait bon de préciser que ces délais devront être raisonnables et normaux. Le paragraphe 2 de l'amendement commun semble répondre à ce souci et il y aurait donc lieu de l'examiner dans le cadre de l'article 12. Afin d'éviter toute possibilité de confusion avec l'article 15, le mot « préséance » pourrait éventuellement être remplacé par un autre mot. De toute façon, si la Commission veut permettre au chef de la mission d'assumer ses fonctions aussi rapidement que possible, c'est l'amendement présenté par la Chine qu'elle devrait approuver.

10. M. BREWER (Libéria) constate que l'article 12, tel qu'il figure dans le projet, et le paragraphe 1 de l'amendement commun, tiennent compte des différences de procédure; il est donc prêt à les approuver. Au Libéria, le chef de la mission est réputé avoir assumé ses fonctions lorsqu'il a présenté ses lettres de créance au Chef de l'Etat.

11. M. GLASER (Roumanie) craint qu'il ne soit difficile d'obtenir des divers Etats qu'ils adoptent une procédure uniforme. La délégation roumaine est donc favorable au texte élaboré par la Commission du droit international pour l'article 12. Toutefois, si la Commission plénière devait ne retenir qu'une seule formule, c'est à l'amendement proposé par la Tchécoslovaquie (L.117) qu'il faudrait se rallier.

12. En ce qui concerne l'amendement du Royaume-Uni, M. Glaser souligne que la Conférence doit adopter un texte de portée générale et qu'elle n'a donc pas à se préoccuper de la procédure particulière qui, au Royaume-Uni, est appliquée aux diplomates des pays du Commonwealth.

13. M. ÇARÇANI (Albanie) constate que l'article 12, dans sa rédaction actuelle, offre deux solutions qui répondent, en fait, aux deux principaux systèmes appliqués dans les différents pays. Cependant, dans la pratique, cette formule de compromis ne manquera pas de donner lieu à des malentendus et certains Etats pourraient profiter de son caractère ambivalent pour pratiquer la discrimination à l'égard d'autres Etats et, notamment, des petites puissances. Aussi la délégation albanaise préfère-t-elle la formule proposée par la Tchécoslovaquie (L.117).

14. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) se pro-

posait de voter en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international, mais, après réflexion, il se prononcera pour l'amendement du Royaume-Uni car, aux Etats-Unis, c'est au Président — et non pas au Ministère des affaires étrangères — que les lettres de créance doivent être présentées.

15. Sous réserve de l'approbation des autres délégations qui ont présenté l'amendement commun, M. MAMELI (Italie) est prêt à supprimer les mots « de préséance » dans le paragraphe 2 de l'amendement.

16. M. RUEGGER (Suisse) approuve en principe l'amendement du Royaume-Uni. A la différence du représentant de la Roumanie, il estime que la Conférence ne saurait négliger le cas des pays du Commonwealth — qui occupent une place importante dans la famille des Etats — car elle a pour tâche de codifier, de façon souple et hardie, les pratiques actuellement en vigueur. Pour atteindre l'objectif visé dans l'amendement du Royaume-Uni, il conviendrait peut-être de remplacer, dans l'article 12, les mots « Ministère des affaires étrangères » par les mots « ministère compétent ».

17. M. BOLLINI SHAW (Argentine) n'aurait aucune difficulté à voter en faveur du texte élaboré par la Commission du droit international et il approuve également le texte de l'amendement commun. Bien que ce soit la date de présentation des lettres de créance qui, en Argentine, détermine le commencement des fonctions du chef de la mission, la délégation de ce pays n'est pas opposée à ce que deux possibilités soient offertes aux Etats.

18. M. DE SOUZA LEO (Brésil) estime que le paragraphe 2 de l'amendement commun ne doit pas être dissocié du paragraphe 1, car c'est dans cet article qu'il est question de l'entrée en fonctions du chef de la mission, tandis que l'article 15 ne s'occupe que de préséance. Cependant, afin d'éviter toute possibilité de confusion avec l'article 15, il approuve la suggestion acceptée par le représentant de l'Italie de supprimer les mots « de préséance ».

19. M. DE VAUCELLES (France) n'a aucune objection à faire valoir contre le texte élaboré par la Commission du droit international, qui a le mérite d'offrir aux Etats la possibilité de choisir entre deux formules. A la différence du représentant du Viet-Nam, il ne pense pas que cette faculté conduira certains Etats à pratiquer des discriminations puisque les Etats devront adopter une fois pour toutes l'une ou l'autre formule.

20. La délégation française est toute disposée à voter en faveur du paragraphe 1 de l'amendement commun, mais le paragraphe 2 ne lui donne pas entière satisfaction. D'abord, la formule proposée est trop rigide et il ne serait guère courtois de demander à l'Etat accréditaire de tenir compte de l'heure précise de l'arrivée du chef de la mission. De plus il serait bon de prévoir des exceptions à la règle générale. En effet, si deux Etats entretenaient des relations assez mauvaises pour engendrer un conflit armé, l'un de ces Etats pourrait estimer nécessaire de remplacer de toute urgence le diplomate qui n'aurait plus la confiance de l'Etat accréditaire par une personne plus influente ou plus appréciée. Or, en pareil cas, le nouveau diplomate devrait pouvoir assumer ses fonctions

dans un délai très court et il serait regrettable que la rigidité des dispositions relatives à la présentation des lettres de créance l'en empêchât. La France pourra donc difficilement approuver le paragraphe 2 et elle demandera que ce paragraphe soit mis aux voix séparément.

21. M. PECHOTA (Tchécoslovaquie) préférerait, pour sa part, que l'article énonce une règle uniforme. Toutefois, si la Commission se prononçait en faveur de la double procédure, sa délégation se rallierait au paragraphe 1 de l'amendement commun.

22. Il serait peu sage d'adopter l'amendement du Royaume-Uni, qui alourdirait la convention de détails et de coutumes qui varient d'un pays à l'autre.

23. M. HORAN (Irlande) est d'avis qu'il ne serait pas très opportun de se lier par un texte trop rigide.

A la demande du représentant du Royaume-Uni, il est procédé au vote par appel nominal sur l'amendement du Royaume-Uni (L.10).

L'appel commence par le Tchad, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour : Chili, Chine, Colombie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Fédération de Malaisie, Finlande, France, République fédérale d'Allemagne, Ghana, Guatemala, Haïti, Saint-Siège, Honduras, Inde, Irlande, Israël, Libéria, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Portugal, Espagne, Suède, Suisse, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Viet-Nam, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Birmanie, Cambodge, Canada, Ceylan.

Votent contre : Cuba, Tchécoslovaquie, Ethiopie, Hongrie, Pologne, Roumanie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Albanie, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent : Congo (Léopoldville), Indonésie, Iran, Irak, Italie, Japon, Corée, Libye, Mali, Mexique, Maroc, Arabie Saoudite, Tunisie, République arabe unie, Yougoslavie.

Par 47 voix contre 11, avec 15 abstentions, l'amendement du Royaume-Uni est approuvé.

Par 64 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le paragraphe 1 de l'amendement commun (L.87 et Add.1) est approuvé, tel qu'il vient d'être modifié par l'amendement du Royaume-Uni.

Par 40 voix contre 11, avec 21 abstentions, le paragraphe 2 de l'amendement commun est approuvé, tel qu'il a été modifié par les coauteurs de l'amendement.

Par 66 voix contre zéro, avec 9 abstentions, l'article 12, ainsi modifié, est approuvé.

ARTICLE 13 (Classes des chefs de mission)

24. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur les amendements à l'article 13 * qui sont soumis à la Commission.

* La Commission était saisie des amendements ci-après : Royaume-Uni, A/CONF.20/C.1/L.11; Mexique et Suède, A/CONF.20/C.1/L.57 et Add.1; Chine, A/CONF.20/C.1/L.69; Espagne, A/CONF.20/C.1/L.94; France, A/CONF.20/C.1/L.98; Suisse, A/CONF.20/C.1/L.108; Guatemala, A/CONF.20/C.1/L.155.

25. Il voudrait savoir si certaines délégations seraient disposées à retirer leurs amendements.

26. Après avoir consulté d'autres délégations du Commonwealth, M. VALLAT (Royaume-Uni) croit possible de retirer la seconde partie de l'amendement de sa délégation (L.11). Toutefois, il juge nécessaire de maintenir la première partie, car il est logique de mentionner au paragraphe 1 a) de l'article les hauts commissaires, qui assument les mêmes fonctions que les ambassadeurs. Il serait fâcheux de les exclure, car leur rôle et leur importance sont considérables. M. Vallat fait observer que dix membres du Commonwealth ont envoyé des délégations à la Conférence, et qu'il existe au moins 74 hauts commissaires. En l'état actuel, l'article 13 ignore les hauts commissaires. Et, si ce texte était adopté, un nombre important de hauts commissaires ne bénéficieraient pas de ses dispositions. D'autre part, parmi les membres du Commonwealth, six ont le même chef d'Etat et ne peuvent donc être accrédités auprès d'un chef d'Etat aux fins de l'application de l'article 13. On se trouverait dans une situation absurde si la reine Elisabeth devait accréditer auprès d'elle-même un haut commissaire.

27. Le représentant du Royaume-Uni annonce que sa délégation appuiera l'amendement présenté par la délégation française (L.98) bien qu'il ne s'agisse peut-être là que d'une question d'interprétation.

28. M. OJEDA (Mexique), présentant l'amendement commun du Mexique et de la Suède (L.57 et Add.1), dit que l'alinéa b) se contente de reproduire l'article premier du Règlement de Vienne de 1815. La distinction qu'il établit entre ambassadeur et envoyé ne correspond guère à la pratique qui tend à s'instaurer de plus en plus. La Commission du droit international a souligné elle-même au paragraphe 5 de son commentaire à l'article 13 que les différences de classes entre chefs de mission ne sont pas importantes, sauf en ce qui concerne la préséance et l'étiquette (A/3859). Au cours des deux dernières années, le Mexique a supprimé ses légations, en application du principe de l'égalité des Etats en droit.

29. M. WESTRUP (Suède) rappelle qu'en 1815 sept Etats, dont la Suède, ont cru établir des règles d'une valeur et d'une portée universelles. Le monde a évolué d'une manière considérable et il importe d'en tenir compte dans la codification du droit diplomatique moderne. On a soutenu qu'il était inutile de supprimer une distinction qui disparaîtra de toute façon, mais c'est un fait que la tendance à nommer uniquement des ambassadeurs s'est considérablement accélérée. En abolissant la classe intermédiaire, on ne ferait que consacrer ce qui a lieu dans la réalité.

30. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) annonce que sa délégation retire les paragraphes 1, 3 et 4 de son amendement (L.94), dont l'essentiel a été repris dans d'autres textes.

31. M. YASSEEN (Irak) fait observer que certains groupes d'Etats donnent aux chefs de mission qu'ils s'envoient réciproquement des « noms spéciaux ». En l'espèce, les amendements ne sauraient donc avoir qu'un caractère rédactionnel. Le représentant de l'Irak désire soumettre à la Commission deux réflexions. En premier lieu, avant

de prendre sa décision, la Commission devrait prévoir que d'autres groupes d'Etats pourraient ultérieurement avoir également à donner un nom spécial à leurs envoyés diplomatiques réciproques; il serait donc prudent de ne pas retenir de formule limitative. En second lieu, il est préférable de ne pas mentionner de titres nouveaux; la Commission rédige un texte de droit général, et il ne lui appartient pas de s'attarder à des problèmes d'un ordre plus particulier. Elle devrait adopter une formule suffisamment souple permettant de tenir compte de situations particulières qui pourraient se présenter dans l'avenir.

32. M. RUEGGER (Suisse) précise que la délégation suisse a déposé son amendement (L.108) sur instructions du Gouvernement fédéral et dans la conviction que la Conférence désirerait tenir compte des modifications qui ont été apportées à la pratique établie par la Conférence de Vienne de 1815 et par le Protocole d'Aix-la-Chapelle de 1818. La Conférence est appelée à codifier les règles pour un temps aussi long que possible. Il importe donc que ce qui doit disparaître et qui est en voie de disparition ne continue pas de figurer dans le droit écrit. Un mouvement irréversible s'est produit vers la suppression des distinctions entre les deux classes de chef de mission.

33. L'amendement suisse est extrêmement proche de l'amendement déposé conjointement par le Mexique et par la Suède. La Suisse est le dernier pays qui puisse être soupçonné d'avoir un autre but que de clarifier le droit. Ce pays a longtemps résisté au mouvement qui a contribué à éliminer la troisième classe d'agents diplomatiques prévue par le protocole d'Aix-la-Chapelle, et s'est rigoureusement tenu aux règles anciennes. A vrai dire, il y avait bien une exception, mais elle était unique : l'existence d'une Ambassade de France à Berne, sans réciprocité. D'autres Puissances ont voulu bénéficier du même droit; ce n'est qu'en 1957 que la Suisse, acceptant la réciprocité, a décidé d'accréditer des ambassadeurs. L'accession à l'indépendance de nombreux Etats — dont la Suisse se réjouit vivement — l'a incitée à ouvrir des ambassades auprès de ces gouvernements.

34. Jadis l'élévation d'une légation au rang d'ambassade était considérée comme un événement tout à fait particulier. On était donc fondé à penser que, s'il subsistait des légations, il pouvait en l'occurrence s'agir d'une absence d'égards et d'une discrimination. La Commission de codification du droit international de la Société des Nations s'était déjà penchée sur le cas. L'amendement suisse se contente d'exposer une idée et son texte gagnerait peut-être à être complété; on pourrait inclure dans la première catégorie des chefs de mission les hauts commissaires du Commonwealth britannique, les internonces, qui seraient appelés, comme les nonces, à figurer dans la même catégorie, et les hauts représentants de la Communauté française.

35. M. RIPHAGEN (Pays-Bas) comprend parfaitement les considérations qui sont à la base des amendements à l'article 13 présentés par la France et le Royaume-Uni. Il ne croit pas cependant qu'il soit bon de faire, dans la convention, mention explicite de certains Etats. L'article 14 devrait suffire pour répondre aux préoccupations de la France et du Royaume-Uni puisqu'il prévoit que les Etats conviennent de la classe à laquelle doivent

appartenir les chefs de leurs missions. Il s'agit sans doute d'une simple question de forme, qui pourrait être renvoyée au Comité de rédaction.

36. M. USTOR (Hongrie) s'abstiendra de commenter les amendements présentés à l'article 13 qui, d'une manière générale, est acceptable à sa délégation. La question des titres donnés aux chefs de mission est secondaire. Il est de fait que certains titres baroques, comme celui de ministre plénipotentiaire et envoyé extraordinaire, sont devenus anachroniques et que leur suppression serait conforme à la tendance actuelle, qui est de démocratiser la fonction diplomatique. La délégation hongroise n'a pas présenté d'amendement dans ce sens, mais elle appuierait volontiers toute proposition qui pourrait être soumise à cet effet.

37. M. TOUNKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que la question des hauts commissaires a été évoquée à la Commission du droit international à l'occasion des observations présentées par le Gouvernement pakistanais (A/3859, annexe). Lors de la discussion de cette question, Sir Gerald Fitzmaurice a déclaré qu'à son avis la Commission ne devrait pas en faire état dans le projet de convention, car un petit nombre de pays seulement échangent des diplomates de cette catégorie, et il a ajouté que les hauts commissaires ne seraient probablement pas mis sur le même pied que les chefs de mission, en raison du caractère particulier de leurs lettres de créance (453^e séance de la Commission du droit international, par. 38). Aux yeux de la délégation soviétique, les amendements de la France et du Royaume-Uni ont un défaut capital : ils tendent à généraliser une situation particulière. Or, la convention que la Conférence s'efforce d'élaborer est appelée à devenir partie du droit international général. Elle doit donc écarter les cas spéciaux, sinon elle serait inacceptable pour de nombreux pays. Cela n'empêche pas les Etats intéressés de convenir entre eux que les hauts commissaires des pays du Commonwealth britannique et les hauts représentants dans les Etats de la Communauté française appartiendront à la classe des ambassadeurs. L'article 14 leur en offre le moyen. Aussi M. Tounkine demande-t-il au représentant de la France et au représentant du Royaume-Uni de ne pas insister sur leurs amendements.

38. En ce qui concerne la suppression de la deuxième classe, c'est-à-dire de celle des envoyés et des ministres, la délégation soviétique en approuve le principe. La tendance actuelle est d'ailleurs de faire disparaître cette classe et la distinction entre la classe des ambassadeurs et celle des envoyés et des ministres, qui reflétait l'inégalité de l'importance des pays, a pratiquement disparu. Pour sa part, l'Etat soviétique a supprimé dès 1918 les différentes classes des chefs de mission et ses représentants diplomatiques appartiennent tous à la même catégorie : celle des représentants plénipotentiaires. La Commission du droit international a reconnu cette tendance et, si elle ne l'a pas sanctionnée, c'est uniquement pour des raisons d'ordre pratique. Mais elle a souligné (par. 2 du commentaire) qu'étant donné l'évolution récente d'après laquelle les Etats nomment de plus en plus d'ambassadeurs au lieu de ministres pour les représenter, la classe des ministres est appelée à disparaître d'elle-même. Toutefois, une convention qui éliminerait

la classe des ministres et des envoyés pourrait ne pas être acceptable pour certains pays.

39. Quant à l'amendement de l'Espagne, la délégation soviétique estime qu'il n'est pas souhaitable de l'adopter. D'ailleurs, le paragraphe 2 de cet amendement n'est pas conforme à la pratique suivie.

La séance est levée à 17 h. 40.

DIX-SEPTIEME SEANCE

Jeu'di 16 mars 1961, à 10 h. 30

Président : M. LALL (Inde)

Examen du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, adopté par la Commission du droit international à sa dixième session (A/CONF.20/4) [suite]

ARTICLE 13 (Classes des chefs de mission) [suite]

1. Le PRESIDENT invite la Commission à poursuivre le débat sur l'article 13 et les amendements y relatifs*. Il annonce que la délégation espagnole a retiré le paragraphe 2 de son amendement (L.94). Les autres paragraphes ont été retirés précédemment (16^e séance, par. 30); la Commission n'est donc plus saisie de l'amendement espagnol.

2. M. DADZIE (Ghana) rappelle qu'à la séance précédente (par. 26), le représentant du Royaume-Uni a expliqué le rôle des hauts commissaires des pays du Commonwealth et les raisons qui militent en faveur de l'amendement du Royaume-Uni (L.11)**. La pratique suivie par les pays du Commonwealth est bien connue et généralement acceptée. Si elle était reconnue dans l'instrument que la Conférence doit élaborer, cette reconnaissance constituerait un legs précieux à la postérité.

3. Eu égard à la discussion qui s'est déroulée sur cet amendement, M. Dadzie propose de le remanier comme suit :

« des hauts commissaires des pays du Commonwealth, ou des autres chefs de mission de rang équivalent. »

4. Le PRESIDENT déclare que la délégation du Royaume-Uni accepte que l'amendement présenté par le Ghana remplace son propre amendement.

5. M. ASIROGLU (Turquie) dit que la Commission du droit international, dans son commentaire de l'article, a pris note de la tendance croissante des Etats à nommer des ambassadeurs plutôt que des ministres, mais elle n'en a pas moins décidé de mentionner les ministres dans l'article 13. La délégation turque est d'accord avec la Commission du droit international pour penser qu'il serait prématuré de supprimer toute mention d'une catégorie

de diplomates qui existe encore. Cela créerait des difficultés pour de nombreux pays et retarderait la ratification de la convention. Le représentant de la Turquie s'oppose donc aux amendements du Mexique et de la Suède (L.57 et Add. 1) ainsi qu'à celui de la Suisse (L.108).

6. Il appuie la proposition de mentionner dans l'article les hauts commissaires des pays du Commonwealth et les hauts représentants des Etats de la Communauté (L.98).

7. Puisque l'article 14 traite également des diverses classes de chefs de mission, il suggère de le fusionner avec l'article 13.

8. M. HU (Chine) dit que, selon son Gouvernement, tous les chefs de mission doivent avoir le même rang, bien que, pour des raisons historiques ou autres, ils puissent porter des titres officiels différents. Cela mettrait un terme à la division en trois classes distinctes. Toutefois certains Etats conservent encore la classe des ministres dans leur droit interne et ils trouveraient difficile de signer un texte d'où l'alinéa b) du paragraphe 1 aurait été éliminé, puisqu'ils devraient modifier leur propre législation en conséquence. Telles sont les raisons pour lesquelles sa délégation propose un unique et modeste changement (L.69) : la suppression de l'alinéa c). Ces dernières années il n'y a guère eu de nominations de chargés d'affaires en pied et l'on peut considérer cette catégorie de chefs de mission comme en voie de désuétude, pour ne pas dire désuète. En l'éliminant, on ne soulèverait donc pas de difficultés. Si toutefois la suppression de l'alinéa c) crée des difficultés à d'autres délégations, M. Hu n'insistera pas pour qu'il soit procédé à un vote sur son amendement. Sa délégation préfère un texte imparfait qui, vraisemblablement, recueillera un grand nombre de ratifications, à un texte moins imparfait qui rallierait moins de suffrages.

9. M. NAFEH ZADE (République arabe unie) dit que l'amendement du Ghana, comme celui du Royaume-Uni qu'il remplace, et l'amendement français (L.98) traitent de cas spéciaux qui sont hors de la compétence de la Conférence. Le but de celle-ci est de préparer un instrument d'application universelle traitant des relations diplomatiques en général. Ses principes doivent être acceptables pour le plus grand nombre possible de pays. De surcroît, s'il fallait examiner les cas spéciaux, il faudrait examiner la représentation de tous les groupes ou associations d'Etats. Telles sont les raisons pour lesquelles sa délégation appuie l'article dans sa rédaction actuelle.

10. M. DE VAUCELLES (France) souligne que l'amendement de sa délégation est la suite logique des accords conclus par la France avec chacun des Etats de la Communauté : Congo (Brazzaville), Gabon, République Centrafricaine, République malgache, Sénégal et Tchad. Ces accords prévoient que les représentants diplomatiques accrédités par l'une des parties à l'accord auprès de l'autre portent le titre de « hauts représentants », sont accrédités auprès des chefs d'Etat, ont le rang et jouissent des prérogatives des ambassadeurs.

11. M. de Vaucelles reconnaît que les doutes exprimés par certains représentants sur l'opportunité d'une mention de cas particuliers ont produit sur lui une certaine impression. Il rappelle cependant que le Règlement de

* Voir la liste des amendements à l'article 13 dans le compte rendu de la 16^e séance (note en bas de page sous le par. 24).

** La seconde partie de l'amendement du Royaume-Uni a été retirée à la 16^e séance.